

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION (R)

(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT le CINQ AOUT

A LA DEMANDE DE :

S.N.C. LES BASSINS A FLOTS, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 486 709 465 dont le siège social est situé 27 rue Camille Desmoulins à ISSY LES MOULINEAUX (92130), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A

Monsieur VERNA Christophe
 LES HANGARS DES QUAIS 116 quai de Bacalan
 33000 BORDEAUX

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
 le nom du destinataire sur la boîte aux lettres

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
 absence momentanée

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 51 feuilles.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maître Raphaëlle CORDIER-CADRO



ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	36,46
D.E.P.	
Art.A444.15	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	44,13
TVA 20,00%	8,83
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI	14,89
FRAIS POSTAUX	1,05
DEBOURS	
T.T.C.	68,90

Acte soumis à la taxe forfaitaire



21 Rue de la Ville -de-Mimont

33000 BORDEAUX
Tél : 05.56.81.43.75
Fax : 05.56.48.68.28
E-Mail : contact@scp-aurin-cordier.com
Caisse des dépôts : 0000139708F

Monsieur VERNA Christophe
LES HANGARS DES QUAIS
116 quai de Bacalan
33000 BORDEAUX

Référence à rappeler

Affaire : LES BASSINS A FLOTS

c/ VERNA Christophe

Nos réfs : C037645 / C037645 / 016

BORDEAUX, le 6 août 2020

AVIS DE SIGNIFICATION D'UN ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à la Loi, je me suis présenté à votre domicile - résidence pour vous signifier l'acte suivant :

Un(e) ASSIGNATION (R) signifié(e) en date du CINQ AOUT DEUX MILLE VINGT.

A LA DEMANDE DE : S.N.C.LES BASSINS A FLOTS

Les circonstances rendant impossible la signification à la personne même ou à une personne habilitée, l'acte a été remis dans les conditions suivantes :

L'acte n'a pu être remis ce jour à votre domicile ou siège.

Il sera déposé, au plus tard, le prochain jour ouvrable en notre Etude.

Il vous appartient, dans le plus bref délai, de le retirer ou de le faire retirer par une personne que vous aurez mandatée par écrit à cet effet.

L'Huissier de Justice, peut à la demande du destinataire transmettre la copie de l'acte à une autre Etude où celui-ci pourra la retirer dans les mêmes conditions.L'avis de signification contient copie de l'acte signifié.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.



X. AURIN
R. CORDIER-CADRO
HUISSIERS DE JUSTICE
ASSOCIES
21, rue de la Ville de Mirmont
33000 BORDEAUX
Tél. 05 56 81 43 75
Fax 05 56 48 68 28
CCP Bx 4997 19 SO 2248

EXPEDITION

ASSIGNATION DEVANT LE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

L'AN DEUX MILLE VINGT et le

CINQ AOÛT

ALA DEMANDE DE :

LES BASSINS A FLOTS, société en nom collectif dont le siège social est situé 27, rue Camille Desmoulins 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, inscrite au R.C.S. de NANTERRE sous le numéro 483 709 465, prise en la personne de son représentant légal habilité et domicilié à l'adresse précitée,

Avant pour avocat :

Maître Emilie ASSOUS, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 112, rue de Vaugirard 75006 PARIS

Tél: 01 40 47 57 57 - Fax: 01 40 47 37 92 Toque : G 866

Elisant domicile en son cabinet

J'AI, HUISSIER, R. CORDIER-CADRO, Huissiers de Justice associés à la résidence de Bordeaux, y demeurant 21 rue de la Ville de Mirmont, l'un d'eux soussigné

L'HONNEUR D'INFORMER :

Monsieur Christophe VERNA demeurant LES HANGARS DES QUAIS 116, quai de Bacalan 33000 BORDEAUX

Qu'un procès lui est intenté pour les raisons ci-après exposées devant le Tribunal judiciaire de BORDEAUX tenant l'audience sise 30, rue des Frères Bonie CS 11403 33077 BORDEAUX.

TRÈS IMPORTANT

Dans un délai de QUINZE JOURS, à compter de la date du présent acte, vous êtes tenu(es) de constituer avocat pour être représenté(es) devant ce tribunal.

Cette formalité est obligatoire.

A défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre(vos) adversaire(s).

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, et qui sont ici applicables :

Art. 5 « Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4.

Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux judiciaires du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie. »

Art. 5-1 « Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre.

La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable. »

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Art. 641 : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : « Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : « Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Art. 643 : « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Art. 644 « Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du code de procédure civile, que le demandeur ne donne pas son accord pour que la procédure se déroule sans audience, en application de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 54 du CPC, malgré les diligences entreprises, la résolution amiable du litige n'a pu aboutir.

OBJET DE LA DEMANDE

I - RAPPEL DES FAITS

1. Le Grand Port Maritime de Bordeaux (« GPMB ») a consenti, à titre précaire et révocable, à la société LES BASSINS A FLOTS une autorisation d'occupation du domaine public pour les parcelles dénommés « les Hangars des Quais » GK 17 à 20 situés 116, quai de Bataclan sur le territoire de la commune de BORDEAUX.

Par acte sous seing privé en date du 29 juillet 2011, la société LES BASSINS A FLOTS a consenti à Monsieur VERNA, un contrat de sous-location portant sur lesdites parcelles jusqu'au 31 décembre 2023 (*Pièce n° 1*).

Le contrat de sous-location prévoit que Monsieur VERNA exercera dans le local « *un atelier de facteur d'automates et sculpteur* » (*Pièce n° 1 – Page 4*).

La présente sous-location a été consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée à 1 000 € HT, TVA en sus. La redevance devra être réglée annuellement et d'avance.

Par ailleurs, il est expressément précisé aux termes du contrat de sous-location que « *l'autorisation d'occupation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. Elle échappe par conséquent aux règles de droit commun en matière de location de locaux et emplacements extérieurs.*

En particulier, étant donné le caractère de domanialité publique des lieux, les lois spéciales sur les loyers, et notamment les articles L. 145-8 et suivants du Code de commerce sur la propriété commerciale sont inapplicables en l'espèce.

De la même façon, compte tenu de la spécificité du port et du caractère évolutif des lieux, l'article 1723 du Code civil ne s'applique pas en l'espèce » (*Pièce n° 1 – Article 7, page 7*).

Conformément aux dispositions de l'article 1103 du Code civil, les relations entre les deux parties sont donc uniquement régies selon les dispositions contractuelles.

2. Depuis plusieurs années, Monsieur VERNA rencontre des difficultés de paiement et accumule retards et impayés des redevances, contraignant la société LES BASSINS A FLOTS à lui adresser un commandement de payer, visant la clause résolutoire, par exploit de la SCP AURIN et CORDIER-CADRO, Huissiers de justice à Bordeaux, en date du 5 mars 2020 (*Pièce n° 3*).

Ledit commandement n'a toutefois pas été honoré et le montant des impayés ne cesse de s'accroître. En effet, le compte locatif de Monsieur VERNA accuse un retard chronique de

règlement des redevances qui s'élève à ce jour à la somme conséquente de 20 099,37 euros, échéance de l'année 2020 incluse (*Pièces n° 5 à 10*).

La société LES BASSINS A FLOTS a ainsi tenté de trouver une solution amiable au litige mais en vain ce qui l'a conduit à introduire la présente instance.

II – DISCUSSION

- I -

**Il est demandé au Tribunal de céans de constater l'acquisition de la
clause résolutoire pour défaut de paiement**

Au regard des dispositions contractuelles et de la jurisprudence constante, le défaut de paiement des redevances constitue de la part du preneur un manquement important de nature à nuire gravement au bailleur et constitue un motif légitime d'acquisition de la clause résolutoire.

Les impayés sont récurrents depuis 2017, contraignant la société LES BASSINS A FLOTS à délivrer à Monsieur VERNA un commandement de payer, visant la clause résolutoire (*Pièce n° 3*).

Ledit commandement, signifié le 5 mars 2020, n'a toujours pas été honoré (*Pièce n° 4*).

Il convient de préciser qu'au regard des dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, les causes du commandement sont expirées depuis le 17 juillet 2020.

Monsieur VERNA n'ayant pas apuré sa dette suite à ce commandement, la société LES BASSINS A FLOTS est bien fondée à solliciter du Juge qu'il constate l'acquisition de la clause résolutoire, conformément aux dispositions de l'article 16 « *Clause résolutoire* » des conditions générales du contrat de sous-location selon lesquelles « *A défaut de paiement intégral d'une seule redevance (y compris les charges et frais accessoires) à son échéance, ou en cas d'inexécution constatée d'une des clauses des conditions du présent engagement, et un mois après une sommation de payer ou d'exécuter restée sans effet, la présente sous-location sera résiliée de plein droit* » (*Pièce n° 2, Article 16, page 13*).

Par principe, la clause résolutoire produit effet de plein droit dès lors que le manquement reproché est constaté, quelle que soit sa gravité et sans que le juge lié par la convention des parties ne puisse l'apprécier.

Le juge saisi d'une demande en expulsion du locataire ne peut en effet que constater le jeu de la clause résolutoire et n'a pas le pouvoir d'en atténuer les effets (*Cass. com.*, 22 février 1965, n°63-12.236, *Bassot c/ Courtiol* ; *Cass. 3^e civ.*, 16 février 1983, *Coussin c/ Decultot* ; *Cass. 3^e civ.*, 12 avril 1983, *Crosnier c/ Magnosbosco*).

- II -

**En outre, il est demandé au Tribunal de céans de condamner
le sous-locataire au paiement de l'arriéré**

1. Depuis plusieurs années, Monsieur VERNA cumule les impayés, violant ainsi les dispositions contractuelles imposant aux preneurs le règlement des redevances et des charges aux termes convenus. L'article 5 du contrat de sous-location stipule en effet expressément que la « *redevance sera acquittée annuellement et d'avance par le sous-locataire* » (*Pièce n° 2, Article 5, page 5*).

La jurisprudence considère également que l'obligation du sous-locataire de payer le prix des redevances à sa date d'exigibilité est strictement impérative (*CA Versailles – Chambre 14 – 18 février 2009 – n° 08/01471* ; *C. Cass.*, 3^{ème} civ., 10 juin 2008, n° 07-16.233 ; *C.A. Paris*, 7 décembre 2010, Pôle 4 Ch. 4, RG 08/20643).

Or, à ce jour, Monsieur VERNA reste redevable de la somme au principal de 20 099,37 euros, au titre des locaux occupés, échéance 2020 incluse, sauf à parfaire (*Pièces n° 5 à 10*).

Cette somme se décompose comme suit :

- échéance 2018 restée impayée à hauteur de 6 839,98 € (*Pièce n° 5*),
- échéance 2019 restée impayée à hauteur de 6 886,56 € (*Pièce n° 7*)
- échéance 2020 restée impayée à hauteur de 6 896,17 € (*Pièce n° 10*)
- assurance restée impayée à hauteur de 159,98 € (*Pièce n° 6*),
- intérêts de retard à hauteur de 2 329,62 € (*Pièce n° 9*).

Il convient d'imputer du profit du sous-locataire le montant de la régularisation des charges au titre de l'année 2018 à hauteur de 248,40 € (*Pièce n° 8*) ainsi que trois virements d'un montant de 1 281,36 €, 248,40 € et de 1 234,78 €.

	Débit	Crédit	Solde
Règlement 26 juillet 2018		1 234,78	1 234,78
Echéance juillet 2018	6 839,98	0	5 605,20
Appel reprise octobre 2018	159,98	0	5 765,18
Règlement 12 juin 2019		1 281,36	4 483,82
Echéance juillet 2019	6 886,56	0	11 370,38
Régule de charges 2018		248,40	11 121,98
Intérêts de retard	2 329,62	0	13 451,60
Echéance juillet 2020	6 896,17	0	20 347,77
Règlement 1 ^{er} juillet 2020		248,40	20 099,37
Total	23 112,31	3 012,94	20 099,37

2. Monsieur VERNA est également redevable du paiement des pénalités contractuellement convenues.

Il est, en effet, expressément prévu à l'article 15 « *Clause pénale* » du contrat de sous-location que « *A défaut de paiement d'une redevance (y compris les charges et frais accessoires) à son échéance et huit jours après l'envoi au sous-locataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, valant mise en demeure, une majoration limitée à 10 % des*

sommes dues sera appliquée de plein droit et ce indépendamment des intérêts de retard prévus ci-dessus et de tous dommages et intérêts et du jeu de la clause résolutoire » (Pièce n° 1 – Article 15, page 12).

Conformément à l'article 1103 du Code civil, les dispositions contractuelles font la loi des parties sans qu'il ne soit possible au juge de les modifier.

En application des dispositions précitées, Monsieur VERNA est donc également redevable du paiement de la somme de 2 009,93 euros (20 099,37 euros x 10 %) (Pièce n° 4).

- III -

Il est également demandé au Tribunal de céans de condamner le sous-locataire au paiement d'une indemnité d'occupation jusqu'à parfaite libération des lieux

Après la résiliation du bail, le locataire qui demeure dans les lieux est également redevable du paiement d'une indemnité d'occupation.

Le montant de cette indemnité correspond non seulement à la valeur de l'occupation des lieux, mais également au préjudice subi par le bailleur du fait de la privation de jouissance de son local (*Cass. 3^{ème} civ. 26 mai 1961 n° 58-11.954*).

Aux termes d'un arrêt, en date du 16 mai 2011, le Conseil d'état a jugé que cette obligation incombait aussi à l'occupant sans titre du domaine public précisant que toute occupation privative du domaine public exige une contrepartie financière (*CE, 13 février 2015, VNF, Commune Moulins, req.n°366036*).

La société LES BASSINS A FLOTS est donc bien fondée à demander la condamnation de Monsieur VERNA au paiement d'une indemnité journalière d'occupation égale aux dernières redevances et charges quotidiennes applicables jusqu'à la libération effective des locaux occupés, matérialisée par la restitution des lieux vides et la remise des clés.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil, la société LES BASSINS A FLOTS sollicite que les intérêts des sommes dues, en exécution du contrat ou de la décision à intervenir, produisent eux-mêmes intérêts à l'expiration d'une année.

- IV -

Il est également demandé au tribunal d'enjoindre

Monsieur VERNA à produire son attestation multirisque à jour.

Monsieur VERNA n'a toujours pas produit son attestation multirisque habitation malgré les demandes répétées de la société LES BASSINS A FLOTS en ce sens (*Pièce n° 4*).

Or, conformément à l'article 13 « Assurances » de la convention de sous-location « *le sous-locataire est tenu de souscrire une police d'assurance de Responsabilité civile destinée à garantir les risques mis à sa charge conformément aux dispositions qui précèdent* » (*Pièce n° 2*).

Autrement dit, le sous-locataire a l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en cette qualité, c'est-à-dire la responsabilité civile, l'incendie, le dégât des eaux et le recours des voisins.

Il est donc demandé au Tribunal de céans d'enjoindre Monsieur VERNA à fournir le justificatif de la souscription d'une police d'assurance « *Responsabilité civile* ».

- V -

Il est enfin demandé au Tribunal de céans de condamner

le sous-locataire au règlement des dépens et de la somme de 2 000 euros au

titre de l'article 700 du CPC.

Monsieur VERNA en n'apurant pas la dette locative et en ne fournissant pas sa police d'assurance a contraint la société LES BASSINS A FLOTS à de nombreux frais de procédure, incluant notamment la délivrance d'un commandement et des présentes, qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge. La société LES BASSINS A FLOTS joint à cet égard la facture d'huissier acquittée, se rapportant à la délivrance du commandement, afin d'obtenir le règlement de sa créance (*Pièce n° 11*).

Il est à cet égard expressément convenu à l'article 15 « *Clause pénale* » du contrat de sous-location précise que « *Tous les frais, honoraires qu'aura à régler l'occupant du domaine*

*public pour obtenir le paiement des redevances seront supportés par le sous-locataire »
(Pièce n° 2 – Article 15, page 13).*

**Il est donc demandé au Tribunal de céans de la condamner à payer la somme de
2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et les entiers dépens.**

○○○0○○○

PAR CES MOTIFS FAISANT CORPS AVEC LE PRESENT DISPOSITIF

Vu les articles 1103 et 1343-2 du Code civil,

Vu les pièces versées au débat,

Il est demandé au Tribunal de céans :

➤ De déclarer recevable et bien fondée la société LES BASSINS A FLOTS, en toutes ses demandes.

Y faisant droit,

➤ Prendre acte que la société LES BASSINS A FLOTS, a tenté de trouver une solution amiable au litige, sans succès, Monsieur VERNA n'ayant pas réagi au commandement qui lui a été délivré.

En conséquence, il est demandé au Tribunal de céans de :

➤ Constaté l'acquisition de la clause résolutoire insérée aux termes du contrat de sous-location pour défaut de paiement des redevances et charges,

➤ Enjoindre Monsieur VERNA à produire une attestation d'assurance multirisque au titre des locaux occupés en cours de validité,

➤ Condamner Monsieur VERNA à payer à la société LES BASSINS A FLOTS la somme de 20 099,37 euros au titre des redevances impayées, échéance 2020 incluse, sauf à parfaire, jusqu'à parfaite libération des lieux, avec intérêt au taux légal à compter de la décision à intervenir, outre celle de 2 009,93 euros au titre de la clause pénale, également sauf à parfaire,

➤ Ordonner l'expulsion de Monsieur VERNA et de tous les occupants de son chef, des lieux occupés,

➤ Condamner Monsieur VERNA au règlement, au profit de la société LES BASSINS A FLOTS, d'une indemnité journalière d'occupation égale aux dernières redevances et charges quotidiens applicables jusqu'à la libération effective des lieux occupés matérialisée par la restitution des lieux vides et la remise des clés,

➤ Faisant application des dispositions de l'article 1343-2 du Code civil, dire que les intérêts qui ont plus d'un an d'ancienneté seront eux-mêmes productifs d'intérêts au taux légal,

➤ Ordonner le transport et la séquestration des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux dans un garde-meubles ou dans tout autre lieu au choix de la société LES BASSINS A

FLOTS, aux seuls frais, risques et périls du défendeur et ce, en garantie de toutes sommes qui pourront être dues,

- Condamner Monsieur VERNA à payer à la société LES BASSINS A FLOTS la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- Condamner Monsieur VERNA au paiement des entiers dépens,
- Dire n'y avoir pas lieu à écarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

LISTE DES PIECES FONDANT LA DEMANDE

JOINTES A LA PRESENTE ASSIGNATION

Affaire : LES BASSINS A FLOTS c/ Monsieur VERNA

Dans l'intérêt de la société LES BASSINS A FLOTS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

Maître Emilie ASSOUS, Avocat au Barreau de PARIS, demeurant 112, rue de Vaugirard
75006 PARIS

Tél: 01 40 47 57 57 Fax: 01 40 47 37 92 Toque : G 0866

ooo0ooo

- Pièce n° 1 : Extrait K-bis de la société LES BASSINS A FLOTS
- Pièce n° 2 : Contrat de sous-location en date du 29 juillet 2011
- Pièce n° 3 : Commandement de payer visant la clause résolutoire en date du 5 mars 2020
- Pièce n° 4 : Relance assurance
- Pièce n° 5 : Facture échéance 2018
- Pièce n° 6 : Facture assurance 2017
- Pièce n° 7 : Facture échéance 2019
- Pièce n° 8 : Facture régularisation de charges 2018
- Pièce n° 9 : Facture intérêts de retard
- Pièce n° 10 : Facture échéance 2020
- Pièce n° 11 : Facture de l'huissier

SOIT 11 PIECES COMMUNIQUEES NUMEROTEES 1 à 11